

# RH-305 USAGE DU TABAC DANS LES MILIEUX DE VIE ET DE TRAVAIL



*Dans le présent document, les mots de genre masculin désignent toute personne.*

---

**Version 3 approuvée le 27 mai 2009**

(auparavant DG-26)

---

## **Politique**

Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell désire contribuer à éliminer les risques que posent le tabagisme et d'autre part, la fumée secondaire. Valoris s'engage donc, dans la mesure du possible, à fournir à ses clients, ses employés et ses partenaires un milieu de travail ou de vie sain et sans fumée. De plus, l'organisation fait la promotion d'habitudes de vie saine, sans fumée, auprès de ses clients, de ses partenaires et de ses employés.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de tous les sites de travail et des véhicules de Valoris; les milieux de vie résidentiels pour les adultes sont considérés des lieux de travail.

En tout temps, les employés ne peuvent pas fumer en présence d'un enfant ou d'un adolescent de moins de 19 ans. Cependant, les employés peuvent fumer en présence des clients adultes, seulement à la pause, aux endroits désignés à l'extérieur des sites de travail. Dans le souci du respect des résidents non-fumeurs ainsi que des milieux de vie, les employés qui choisissent de fumer dans ces endroits doivent s'assurer de maintenir la propreté des lieux.

Dans la mesure du possible, l'agence fera les efforts nécessaires pour confier de jeunes enfants de moins de six ans à des familles d'accueil non fumeuses.

## **Procédure**

### **1. Affichage**

L'interdiction de fumer sera affichée, bien en vue, à l'entrée de chaque site de travail et de chaque véhicule.

### **2. Milieux de vie**

#### **2.1. Les résidences des adultes**

Les résidents et leurs visiteurs peuvent fumer à l'intérieur de leur milieu de vie; cependant, le personnel ne peut pas fumer à l'intérieur de la résidence. Le personnel doit encourager les résidents à cesser de fumer ou à fumer à l'extérieur du milieu de vie afin de préserver la qualité de l'environnement des résidents. Le personnel ne peut pas utiliser l'usage du tabac comme récompense.

Les ressources des foyers partage doivent encourager les adultes à cesser de fumer en leur fournissant l'appui et les moyens appropriés.

### **2.2. Les familles d'accueil et les ressources de type familial**

Le personnel encourage les parents d'accueil ainsi que les autres fumeurs habitant au domicile à ne pas fumer à l'intérieur du domicile ou en présence des enfants. Les parents d'accueil recevront des dépliants et des informations expliquant les méfaits de l'usage du tabac durant le programme de formation de base. Les parents d'accueil ne doivent pas encourager un jeune à fumer.

### **3. Enfant de moins de 19 ans**

Il est illégal pour le personnel et les parents d'accueil de vendre ou de fournir, directement ou indirectement, des produits du tabac à un jeune de moins de 19 ans. Un parent d'accueil ne doit jamais utiliser l'usage du tabac comme une récompense. Le personnel et les parents d'accueil doivent sensibiliser les jeunes aux méfaits de l'usage du tabac en leur fournissant l'information appropriée. La dépendance d'un jeune au tabac doit être discutée avec lui; des moyens appropriés pour l'aider à cesser de fumer doivent être inclus dans son plan de soins annuel.

### **4. Bénévoles**

Les bénévoles incluant les chauffeurs bénévoles ne doivent pas donner la permission de fumer à un jeune de moins de 19 ans. Ils ne doivent pas fumer en leur présence.

### **5. Responsabilités**

Les superviseurs de chaque lieu de travail sont responsables de l'application de cette politique. L'employé qui ne se conforme pas aux exigences peut être passible de mesures disciplinaires.

Les superviseurs des services directs aux enfants et aux adultes sont responsables de l'application de cette politique ainsi que de la gestion de situations exceptionnelles qui peuvent surgir.

### **6. Amende**

La Loi limitant l'usage du tabac stipule qu'un employeur trouvé coupable d'une infraction aux termes de cette législation est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et l'employé fautif d'une amende de 500 \$. La municipalité est responsable de la mise en œuvre de cette législation.

## **Définitions, annexes et références**

### **Références**

- Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail;
- Loi de 1994 sur l'usage du tabac;
- Loi sur la santé des non-fumeurs;
- Loi favorisant un Ontario sans fumée, L.O. 1994, nouvelle réglementation relative à l'usage du tabac (9.1) Interdiction, 21 janvier 2009;
- Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques, L.O. 2015